

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 22 Février 2021

L'an 2021, le 22 Février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maroeuil s'est réuni à la salle polyvalente de l'Espace "Les trois rivières", lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur TRUFFIER Jean-Marie, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, contenant l'ordre du jour, ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 15/02/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/02/2021.

Présents : M. TRUFFIER Jean-Marie, Maire, Mmes : ANSART Justine, CARREZ Chantale, ENDTER Corinne, FINET Marjorie, FOUCART Stéphanie, LOURDE-ROCHEBLAVE Alexandra, MARTIN Sylvia, RICQUART Sophie, MM : BALESTRA Aldo, BOURDREL Adrien, CARBONNET Thomas, CLERCQ Jacques, COSTE Raphaël, DELATTRE Jean-Paul, FINET Dimitri,

Procurator(s): Excusés ayant donné procuration : Mme LAINE Marina à M. CARBONNET Thomas, M. NOREZ Eric à M. DELATTRE Jean-Paul

Excusé : M. Michel PUCHOIS

A été nommé(e) secrétaire : Mme ANSART Justine

Acte rendu exécutoire

après dépôt en PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS le :
et publication ou notification du :

2021DE05 : Demande de subvention au titre du fonds spécial de relance et de solidarité avec les territoires auprès du Conseil Régional des Hauts de France pour l'extension de l'école Yourcenar avec création d'un restaurant scolaire

- **CONSIDERANT** la volonté de la municipalité de réaliser l'extension de l'école Yourcenar avec la création d'un restaurant scolaire,

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le montant de financement de l'opération, toutes dépenses incluses, s'élève à 609 000 € HT.

Monsieur le Maire présente le plan de financement au Conseil Municipal reprenant toutes les dépenses et les recettes comprenant les subventions obtenues et sollicitées et la part communale, repris en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **SOLLICITE** une subvention de 150 000 euros, auprès du Conseil Régional des Hauts de France au titre du fonds spécial de relance et de solidarité avec les territoires.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents relatifs à cette demande.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

2021DE06 : Demande de subvention au titre du fonds spécial de relance et de solidarité avec les territoires auprès de l'Etat pour l'extension de l'école Yourcenar avec création d'un restaurant scolaire

- **CONSIDERANT** la volonté de la municipalité de réaliser l'extension de l'école Yourcenar avec la création d'un restaurant scolaire,

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le montant de financement de l'opération, toutes dépenses incluses, s'élève à 609 000 € HT.

Monsieur le Maire présente le plan de financement au Conseil Municipal reprenant toutes les dépenses et les recettes comprenant les subventions obtenues et sollicitées et la part communale, repris en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **SOLLICITE** une subvention de 154 800,00 euros, auprès de l'Etat au titre du fonds spécial de relance et de solidarité avec les territoires.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents relatifs à cette demande.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

2021DE07 : Demande de subvention au titre du fonds spécial de relance et de solidarité avec les territoires auprès de la Communauté Urbaine d'Arras pour l'extension de l'école Yourcenar avec création d'un restaurant scolaire

- **CONSIDERANT** la volonté de la municipalité de réaliser l'extension de l'école Yourcenar avec la création d'un restaurant scolaire,

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le montant de financement de l'opération, toutes dépenses incluses, s'élève à 609 000 € HT.

Monsieur le Maire présente le plan de financement au Conseil Municipal reprenant toutes les dépenses et les recettes comprenant les subventions obtenues et sollicitées et la part communale, repris en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **SOLLICITE** une subvention de 152 250 euros, auprès de la Communauté Urbaine d'Arras au titre du fonds spécial de relance et de solidarité avec les territoires.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents relatifs à cette demande.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

2021DE08 : Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension de l'école Yourcenar avec la création d'un restaurant scolaire

- **CONSIDERANT** la délibération n°2020DE59 du 9 décembre 2020 relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension de l'école Yourcenar avec la création d'un restaurant scolaire,

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal de la nécessité d'approuver un avenant n°1 pour la maîtrise d'œuvre pour l'extension de l'école Yourcenar avec la création d'un restaurant scolaire en raison de la nécessité de réaliser des travaux pour l'aménagement de la zone maternelle, la création d'un préau et la transformation de la salle polyvalente.

Cet avenant prend en compte les prestations supplémentaires.

Monsieur le Maire présente les caractéristiques de l'avenant :

Maître d'œuvre	Montant HT Base	Avenant	Nouveau montant
Monsieur BELIN Antoine	35 022,00	13 264,00	48 286,00

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension de l'école Yourcenar avec la création d'un restaurant scolaire, comme détaillé ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** l'avenant aux marchés de maîtrise d'œuvre pour l'extension de l'école Yourcenar avec la création d'un restaurant scolaire, comme détaillé ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Principal 2021 de la Commune.

Contre : M. Raphaël COSTE, Mme Alexandra LOURDE-ROCHEBLAVE, M. Thomas CARBONNET, Mme Marina LAINE

2021DE09 : Création d'un poste d'adjoint technique à temps non-complet

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il

pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

- **CONSIDERANT** le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 11 septembre 2018 ;
- **CONSIDERANT** que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 17,5/35èmes,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Mise en place de la cantine, nettoyage des locaux,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

- la modification du tableau des emplois à compter du 1er mars 2021.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

de **CREER** au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques à raison de 17h30 heures (*durée hebdomadaire de travail*).

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} mars 2021.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que suite à la demande de l'Inspecteur de l'Education Nationale de ne pas commencer les LASH du mercredi à compter du 8 mars 2021, mais d'attendre la rentrée de septembre 2021, le recrutement effectif sur ce poste sera repoussé à une date ultérieure.

2021DE10 : Création d'un emploi d'Adjoint administratif principal de 2ème classe à temps non complet

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Compte tenu de la possibilité pour un agent de bénéficier d'un avancement de grade.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet, 20/35^{ème}, à compter du 1^{er} septembre 2021.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : accueil mairie, gestion des salles.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2,
- **CONSIDERANT** le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2018,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire.

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

2021DE11 : Création d'un emploi d'ATSEM principale de 1ère classe à temps complet

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Compte tenu de la possibilité pour un agent de bénéficier d'un avancement de grade.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'ATSEM principale de 1^{ère} classe de première classe à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2021.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des ATSEM au grade d'ATSEM principale de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : ATSEM à l'école maternelle.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2,
- **CONSIDERANT** le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2018,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire.

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

2021DE12 : Proposition d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais

Le Conseil Municipal,

- **VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- **VU** le Code des Assurances,
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires",
- **VU** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- **VU** la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 19 octobre 2018 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation,
- **VU** la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 13 décembre 2018 et de son rapport d'analyse des offres,
- **VU** la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 21 décembre 2018 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec le candidat pour le lot concerné,
- **VU** la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé,
- **VU** l'exposé du Maire,
- **CONSIDERANT** la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,
- **CONSIDERANT** que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code des Marchés Publics,
- **VU** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 décembre 2020 portant acceptation de l'avenant présenté par l'assureur CNP à effet du 01er janvier 2021, modifiant les taux du lot n°2 "collectivités et établissements de 11 à 30 agents CNRACL" du contrat groupe d'assurances statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Département du Pas de Calais,
- **VU** la délibération en date du 16 décembre du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas de Calais entérinant la décision favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 10 décembre 2020 sur l'avenant présenté par l'assureur, portant modification des taux du lot n°2 du contrat groupe assurances statutaires à effet du 01er janvier 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité ou de notre établissement public.
- **DECIDE** d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compter du 01 janvier 2021, et ceci jusqu'au 31 décembre 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

Collectivités comptant de 11 à 30 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0,20%
Accident de travail	0 jour	1,61%
Longue Maladie/longue durée		2,22%
Maternité – adoption		0,57%
Maladie ordinaire	0 jour	3,75%
Taux total		8,35%

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

- **PREND ACTE** que la collectivité pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière se décomposant comme suit :

- 0.50 % de la prime d'assurance au titre de droits d'entrée servant à couvrir les dépenses engagées par le Centre de Gestion dans le cadre de la procédure (uniquement la première année d'adhésion).
 - 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Ces participations financières (droits d'entrée, assistance) viennent en sus des taux figurant aux points 1 et 2 de la présente délibération.
- **PREND ACTE** également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :
 - l'assistance à l'exécution du marché
 - l'assistance juridique et technique
 - le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
 - l'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité varie suivant le nombre d'agents figurant au(x) contrat(s) comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarifification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 1 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

A cette fin,

Le Conseil Municipal, **AUTORISE** le Maire à signer le ou les bons de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes au(x) bon(s) de commande ci-joint(s), correspondant aux choix retenus par la collectivité ou l'établissement dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

2021DE13 : Actualisation des tarifs de l'ALSH du mercredi

- **VU** la délibération n° 2020DE40 du 19 novembre 2020, autorisant Monsieur le Maire à passer avec la CAF du Pas-de-Calais une convention territoriale globale,
- **CONSIDÉRANT** la volonté de la municipalité d'organiser à compter de la rentrée des vacances d'hiver 2021,

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'à partir du 10 mars 2021, il sera mis en place un Accueil de Loisirs Sans Hébergement tous les mercredis pendant les périodes scolaires pour les enfants fréquentant les classes : de la toute petite section de maternelle au CM2.

Il soumet au Conseil Municipal une tarification du service, prenant en compte tous les cas de figure, annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **FIXE**, à compter de la publication de la présente délibération, les tarifs de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement du mercredi selon la grille de tarification annexée à la présente délibération (tableau ci-dessous).

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

A la demande de Madame Alexandra LOURDE-ROCHEBLAVE, conseillère municipale, Monsieur le Maire précise que les tarifs comportent différentes catégories à la demande de la CAF. Le reste à charge financé par la commune est de 14 000 €, participation CAF et parents déduites.

TARIFICATION ALSH DU MERCREDI 2021

HABITANTS de MAROEUIL

1) Familles imposables			2) Familles non imposables		
	Journée complète	1/2 journée		Journée complète	1/2 journée
1 enfant	10,00 €	5,00 €	1 enfant	8,00 €	4,00 €
2 enfants	19,00 €	9,50 €	2 enfants	15,00 €	7,50 €
3 enfants	27,00 €	13,50 €	3 enfants	21,00 €	10,50 €
4 enfants	34,00 €	17,00 €	4 enfants	26,00 €	13,00 €
Cantine : prix d'un repas	3,20 €		Cantine : prix d'un repas	3,20 €	
Garderie : prix par présence et par enfant	0,80 €		Garderie : prix par présence et par enfant	0,80 €	
3) Maroëullais bénéficiant de l'Aide aux Temps Libres de la CAF 2021 (OF < à 617 €), et sur présentation de cette notification au moment de l'inscription			EXTÉRIEURS MAROEUIL		
	Journée complète	1/2 journée		Journée complète	1/2 journée
1 enfant	6,00 €	3,00 €	1 enfant	14,00 €	7,00 €
2 enfants	11,00 €	5,50 €	2 enfants	27,00 €	13,50 €
3 enfants	15,00 €	7,50 €	3 enfants	39,00 €	19,50 €
4 enfants	18,00 €	9,00 €	4 enfants	50,00 €	25,00 €
Cantine : prix d'un repas	3,20 €		Cantine : prix d'un repas	3,20 €	
Garderie : prix par présence et par enfant	0,80 €		Garderie : prix par présence et par enfant	1,60 €	

2021DE14 : Avis de la Commune de MAROEUIL sur la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à 39 communes

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE ET EXPOSÉ DES MOTIFS :

I. CONTEXTE DANS LEQUEL INTERVIENT CETTE DÉLIBÉRATION

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras sur le périmètre de 39 communes la composant avant la fusion au 1^{er} janvier 2017 de 7 nouvelles communes, a été approuvé le 19 décembre 2019 (PLUI à 39) et a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 le 17 décembre 2020.

Certaines communes couvertes par le PLUI à 39 ont sollicité la Communauté Urbaine d'Arras dans le but de faire modifier le PLUI. Par ailleurs, des erreurs matérielles ont été soulevées au terme de la première année d'application du document.

Une note présente le contenu de cette modification du PLUI et justifie le choix de la procédure et les changements apportés.

Elle sera intégrée au dossier d'enquête publique organisée dans le cadre de cette procédure et constituera un additif au rapport de présentation du PLUI après la délibération d'approbation.

Les objets de l'évolution du PLUI de la CUA portant essentiellement sur la modification d'erreurs matérielles, de quelques évolutions mineures des Orientations d'Aménagement et de Programmation, du règlement écrit (aspect extérieur des constructions et clôtures, normes de stationnement...) et graphique (suppression emplacements réservés), des mises à jour de données (IOD, SUP, cadastre...) et répondant à ces quatre conditions, la procédure de modification utilisée est justifiée au regard des dispositions législatives en vigueur.

II. OBJETS DE LA MODIFICATION DU PLUI

La présente modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal porte sur le Règlement (pièces écrites et graphique), sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation, sur le rapport de présentation (présente notice valant additif au rapport de présentation) ainsi que sur certaines pièces des Annexes.

1) Corrections relevant d'erreurs matérielles constatées dans le PLUI.

Parmi ces corrections d'erreurs matérielles, un certain nombre relève de la pure forme du dossier. Ces modifications, envisagées pour participer à la clarté et la justesse du document, sont les suivantes :

- Dispositions générales du règlement applicables à certains travaux : la correction présentée en point II-A 1) de la notice concerne des dispositions indépendantes au PLUI.

- Préambule du secteur UAc : ajout dans la vocation du secteur UAc qu'il peut comprendre ponctuellement des tissus de communes urbaines s'inscrivant en continuité de centre-village car présentant une morphologie identique.
- Préambule de la zone N : retrait de la vocation « touristique » du fait de son interdiction aux articles 1 et 2 de la zone N et de ses sous-secteurs
- Règlement – Article 2 des zones 1AUE et 1 AUL, pour mettre en adéquation avec les zones UE et UL dont elles constituent le complément
- Règlement - Article 2 de la zone 1AUa et article 12 des zones U, AU et N : prise en compte de l'évolution des catégories de destination du sol
- Règlement – Article 5 du secteur, pour supprimer mention d'une règle ayant évolué à la demande de la CDPENAF
- Règlement – Article 6 des zones UL et UP, pour supprimer une prescription d'implantation de fait inutile car pouvant s'appliquer sans être réglementée
- Règlement – Article 6 des zones UE et UG afin de traduire réglementairement les prescriptions du dossier loi Barnier du PLUI
- Règlement – Article 6 des zones UJ et 1AUA afin de supprimer une règle erronée, nuisant à la lisibilité de la règle générale applicable à l'ensemble des zones
- Règlement - Article 9-1-d des zones UA, UB, UC, UJ et 1AUA, pour une meilleure clarté dans l'ordre des dispositions réglementaires
- Règlement - Article 11-1 de toutes les zones : suppression d'une préposition inutile
- Règlement - Article 12-1-2 : rectification d'une erreur de mise en forme : alinéa en rouge
- Règlement - Article 12-2 et 12-3 : inversion de ces 2 sous-articles pour les zones UE, UL, UP, 1AUE, 1AUL et N pour respecter la structure de l'article 12 des autres zones
- OAP d'Achicourt : ajout de l'OAP ZACOM Dainville/Arras concernant également le territoire d'Achicourt
- Plan de zonage d'Achicourt : erreur matérielle relative à une zone UJ en inadéquation avec les principes de délimitation de la zone
- Plan de zonage de Beaurains : erreur matérielle concernant le zonage centre-ville (UAa => UAb)
- Plans des SUP : correction de l'inversion des I3 et I4.

A l'inverse, d'autres modifications envisagées pour corriger des erreurs matérielles identifiées dans le PLUi concernent des dispositions, de fond, du PLUi. Elles sont les suivantes :

- Règlement - Article 8 de la zone UJ : la modification vise à préciser les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière
- Règlement - Article 12 de la zone UJ : il s'agit ici de fixer une norme de stationnement pour les nouvelles constructions autorisées en zone UJ

Qu'elles concernent le fond ou la forme du dossier du PLUi, l'ensemble des modifications vient faciliter la compréhension du raisonnement de planification territoriale dont rend compte le PLUi.

2) Modifications concernant également la seule forme du PLUi, sans toutefois relever d'erreurs matérielles constatées : ces modifications ne remettent pas en cause le projet du PLUi, le « fond » du document, mais sont envisagées dans le cadre de la procédure de Modification pour améliorer la prise en compte des dispositions du PLUi auprès des porteurs de projet ou encore pour faciliter l'instruction. Il s'agit des points suivants :

- Tome 2 du Règlement - Intégration de cartes communales situant les éléments de patrimoine bâti à protéger
- Tome 2 du règlement – Mise à jour des emplacements réservés
- Plans de zonage - Mise à jour des données de cadastre
- Plans de zonage de Beaumetz-lès-Loges, Beaurains, Etrun et Sainte-Catherine- Mise à jour des emplacements réservés
- Plans des SUP - Agglomération des AC1 et non superposition
- Plans des SUP - Mise à jour de la servitude I5
- Plans des IOD - Mise à jour des ATB
- Plans des SUP - suppression du périmètre d'étude du PPRT CECA
- Plans des SUP - intégration du « SLGRI de la Haute Deûle »

3) Modification concernant des ajouts de précisions et des gains de souplesse favorables à la bonne mise en application des dispositions du PLUi, sans incidence négative sur l'environnement. Les modifications de ce type sont les suivantes :

- Règlement – Articles 2 et 5 de la zone UP, pour une souplesse apportée dans la l'extension limitée et annexes liées à des habitations existantes (fonds de jardins résidentiels classés en zone UP)
- Règlement - Article 7 des zones UA, UB, UC, UJ, UP et 1AUA, pour une souplesse apportée dans l'implantation des annexes par rapport aux limites séparatives
- Règlement - Article 9-1 de toutes les zones relatif aux matériaux de qualité

- Règlement - Article 9-1-d des zones UA, UC, UJ et 1AUA, pour une souplesse des dispositions relatives aux clôtures
- Règlement - Article 12-1 de toutes les zones concernant les nécessités de stationnement pour les logements destinés aux personnes en situation de handicap ou de pertes d'autonomie :
- Règlement - Article 12-1 de toutes les zones concernant les nécessités de stationnement pour les logements en accession sociale :
- Règlement - Article 12-2 des zones UA, UC et 1AUA concernant les points de recharge des véhicules électriques ou hybrides :
- OAP ZACOM Arras/Dainville/Achicourt : optimisation du foncier économique.
- OAP d'Anzin-Saint-Aubin : optimisation du foncier résidentiel.
- Evolution du plan de zonage de la commune d'Arras : UAa+ au lieu de UBa+ pour homogénéiser le zonage d'une unité foncière
- Evolution du plan de zonage de la commune d'Arras : UCa au lieu de UAa pour une mise en cohérence avec le tissu urbain existant
- Evolution de l'OAP de Sainte Catherine : faire évoluer le périmètre (évoluant également sur le pièce zonage)
- Evolution de l'OAP communale de Sainte Catherine : Inscription d'un PAPAG (s'inscrivant également sur la pièce zonage)

En conclusion, au regard des différents points d'amélioration du PLUi des 39 communes, qui justifient la première Modification du dossier approuvé et qui sont présentés en détail dans la notice,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du projet de modification du PLUI de la Communauté Urbaine d'Arras sur le territoire de 39 communes,
- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de modification du PLUI de la Communauté Urbaine d'Arras (39 communes), conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme,
- **PROCEDE** à l'affichage de la délibération pendant un mois en mairie,
- **PROCEDE** aux mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur,

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Monsieur le Maire indique que les modifications votées sont mineures. Il pense qu'il sera nécessaire une fois que l'opération immobilière concernant les Champs Cabaret, sera achevée, de mener une réflexion sur les futures zones constructibles sur la commune. La demande de terrains sur la commune est quasi quotidienne, entraînant une envolée des prix.

Questions diverses :

- Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Dimitri FINET, conseiller municipal, qui présente le dispositif « Voisins Vigilants et Solidaires » :

Il s'agit d'un dispositif d'entraide entre voisins qui s'appuie sur des outils de communication performants et sécurisés pour diminuer l'insécurité et développer la convivialité. Dans la commune, il viendrait compléter l'installation de caméras de vidéo protection. Le dispositif vise aussi à responsabiliser les personnes sur les actes d'incivilités, comme les dépôts d'ordures. L'accès au dispositif se fait sur une plateforme hébergée par OVH, chaque adhérent doit remplir un formulaire qui lui permettra d'émettre des alertes par sms, de participer à des discussions et connaître tous ses voisins membres.

La commune de son côté peut participer au dispositif « Mairie Vigilante et Solidaire », ce qui lui permettra de mettre en relation les voisins vigilants et les forces de l'ordre. L'adhésion coûte 1 200 €/an et permet d'obtenir pour la communication, des flyers et des supports de publicité. Il reste à sa charge des panneaux pouvant être implantés dans la commune.

- Monsieur le Maire demande à Monsieur Aldo BALESTRA, adjoint au maire, de faire le point sur l'Espace les 3 Rivières. Celui-ci indique :

- Pour le parquet, une solution a été trouvée avec la société ART DAN, le défaut constaté sera minimisé.
- Pour les fissures, la société ANQUEZ va les reprendre.
- Pour le terrain de tennis, pour l'instant aucun accord n'a été trouvé avec l'entreprise LEMOINE.

Monsieur Jacques CLERCQ, conseiller municipal, prend alors la parole et interpelle Monsieur Thomas CARBONNET, conseiller municipal, au nom de la majorité municipale :

« Lors de la commission des travaux du 27/01/2021, nous vous avons fait part des difficultés que nous rencontrons suite à de nombreuses malfaçons constatées lors de la construction de l'Espace les 3 Rivières.

Nous avons demandé à l'architecte l'historique des travaux du plancher, sa réponse a été simple : elle nous a confirmé avoir averti le maître d'ouvrage (donc l'ancienne municipalité) et le représentant que vous étiez d'un défaut d'altimétrie du plancher qui était 13mm trop bas. Le plancher était alors posé à moitié.

Malgré cela le maître d'ouvrage a décidé la poursuite des travaux, la commission de sécurité devant passer dans les jours suivants et que si le plancher était démonté, la salle n'aurait pu être achevée pour son inauguration.

L'ensemble du Conseil Municipal liste majoritaire souhaiterait ce soir que vous vous positionnez de façon définitive sur ces

différentes malfaçons.

Pour rappel en date du 27 janvier dernier lors de la commission des travaux vous nous avez répondu « sans commentaires »
Qu'en est-il ce soir ? Avez-vous depuis des explications plus détaillées à nous communiquer ?

Monsieur Thomas CARBONNET, conseiller municipal, répond : « sans commentaire ».

Monsieur Jacques CLERCQ, conseiller municipal, au nom du groupe majoritaire, prend acte de votre réponse inconsistante, l'ensemble de la population de la commune appréciera.

- Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur le Préfet qui, interpellé par Monsieur Raphaël COSTE, conseiller municipal, sur la présence de Monsieur Jean-Marie PUCHOIS à la commission de la communication alors qu'il n'est pas membre du conseil municipal, rappelle que le code général des collectivités territoriales ne permet la présence dans les commissions municipales que des conseillers élus.

Monsieur le Maire rappelle que ce jour-là, il y avait aussi Madame Marie-France SAINT-OMER. Monsieur le Maire a invité ces personnes pour leurs compétences en matière d'orthographe et de grammaire, afin de publier un bulletin municipal sans faute. Il déclare de toute manière être pour la démocratie participative. Leur présence n'était pas à ses yeux « un crime épouvantable ». Cette interpellation du Préfet est une dénonciation et ce genre d'acte n'a plus été commis à Maroeuil depuis l'occupation.

- Madame Sophie RICQUART, adjointe au maire, signale que les aînés sont appelés pour régler leurs difficultés à être vaccinés. Madame Chantale CARREZ, conseillère municipale, Monsieur le Maire et Madame Sophie RICQUART, adjointe au maire, interrogent ces derniers qui pourront être accompagnés jusqu'aux centres de vaccination par des élus volontaires.